

SEANCE DU 17 MARS 2008

L'an deux mille huit, le dix-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Vendenheim était assemblé en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire, Henri BRONNER.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux suivants :

CLEVENOT François	BASTIAN Richard	JAEGER Carine
KUHNE Claude	RMOUQUE Larbi	MISCHLER Jean
RATH Sandrine	RENARD Valérie	SCHNEIDER Catherine
OPPERMANN Marc	DEBIEUVRE Bruno	SCHWARTZ Pierre
DURET Carine	MARION Frédéric	PFRIMMER Philippe
BESSEUX Bernard	HAMEL Lydie	NGUYEN Sandrine
BARBARAS Nathalie	MARX Christine	LUSTIG-ARNOLD Isabelle
SCHUSTER Simone	MULLER Manuela	
QUIRI Roland	HASSLER Philippe	

Etaient absentes représentées : Mmes NUSSLI Lucie - STENGEL Monique

Etait absent excusé : M. GANTER Claude

1) Approbation du compte-rendu de la séance du 25 février 2008.

Monsieur PFRIMMER souligne que le compte-rendu aurait pu remercier le Conseil Municipal sortant pour le travail entrepris. Monsieur BRONNER accepte ces remerciements.

Monsieur KUHNE fait le point sur le dossier G.C.O. et le recours qui va être déposé ces jours-ci. Il indique que la commune d'ECKWERSHEIM va se joindre à ce recours.

2) Débat d'orientation budgétaire.

Monsieur BRONNER introduit le débat d'orientation budgétaire en soulignant « qu'au-delà de la légitimité acquise à l'issue de l'élection municipale, j'aimerais revenir ici sur la légitimité de la gestion de la municipalité précédente car les faits sont têtus. 2007 aura un excédent brut d'exploitation de 739.775 € qui participera au financement des investissements, ainsi qu'au remboursement en capital de la dette. Ce reliquat conséquent, permettra de financer par exemple les travaux de la nouvelle salle communale et paroissiale dans son intégralité mais cet excédent retardera surtout le déblocage du prêt consenti en novembre 2007 avant que les taux ne remontent.

Les bonnes nouvelles ne viennent jamais seules. Ainsi, la Cour Régionale des Comptes dans son jugement n° 2007-0223 rendu le 14 décembre 2007, a donné décharge à M. Robert STAHL, Trésorier de la Commune, pour sa gestion des comptes de la Commune pour les années 2000 à 2005. C'est donc aussi les comptes de la Commune qui sont jugées.

Ce cercle vertueux de gestion s'appuie sur :

- une prévision budgétaire qui essaye d'envisager l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année,
- une maîtrise des dépenses de fonctionnement qui nous a permis d'absorber aléas climatiques, hausses des coûts, respect des budgets alloués, recherche constante d'économies sans renoncer à la meilleure qualité des services possibles,
- une entrée régulière des recettes en élaborant des dossiers permettant un meilleur suivi des subventions, des prestations de qualité garantissant un taux élevé de fréquentation des services, une pression fiscale maîtrisée, des pénalités réduites,
- une inscription de projets structurants permettant d'assurer le dynamisme et l'attractivité de la Commune en répartissant la charge de ceux-ci sur plusieurs générations, d'accueillir de nouveaux fédinois permettant le développement démographique de la Commune.

Cette gestion rigoureuse des deniers publics se poursuivra en 2008 dans le respect des engagements que nous avons pris devant les électeurs.

Concernant l'augmentation des impôts, nous proposons de poursuivre sur des bases proches des années précédentes, à savoir une augmentation des taux de 1% pour la taxe d'habitation et de 1% pour la taxe foncière bâtie. Ces recettes permettent d'absorber pour partie l'augmentation du coût de la vie à un moment où l'Etat fait supporter de plus en plus de charges sur les collectivités locales sans fournir la compensation financière de ces transferts. Nous étudierons l'impact sur le budget qu'aurait une diminution de la taxe sur l'électricité suites aux critiques soulevées lors de la campagne électorale.

Mais 2008 sera aussi une année de transition car nous achèverons les gros investissements en cours (Salle Communale et Paroissiale, extension du Gymnase) tandis que nous lancerons les études concernant les propositions de notre programme.

Par exemple, nous souhaitons participer financièrement aux investissements consentis par des particuliers en terme d'économie d'énergie. Devons-nous nous associer à des financements de programmes déjà existant à la Région, la CUS, etc. ou avoir notre propre réflexion sur certains produits ? Nous serons donc amenés à nous saisir de ce sujet et à faire des propositions au Conseil Municipal. Toutefois, j'ai demandé que soit provisionnée une somme de 20.000 € pour cette action.

Autre exemple, en matière de petite enfance et de péri-scolaire, l'Etat par l'intermédiaire de la CAF se désengage financièrement (de 70% à 60 % cette année). Qui doit supporter la charge de ce surcoût, les parents utilisateurs des services ou la solidarité collective par le biais du budget communal ? Question qui n'est pas tranchée aujourd'hui mais à laquelle il faudra répondre.

L'effort en direction des associations fédinoises sera maintenu. Outre le maintien des subventions, la gratuité des installations et la logistique des manifestations, la création d'une salle d'environ 200 m² dans le prolongement du Gymnase permettra l'accueil de nouvelles activités associatives.

Le cadre de vie devrait être amélioré par la réhabilitation du terrain de jeux jouxtant le Centre Omnisports, l'aménagement d'aires de jeux et de parkings rue de la Rampe ou par la création de jardins familiaux rue du Canal.

En résumé, les dépenses de fonctionnement et d'investissement resteront au niveau de celles de 2007. La consolidation de l'emprunt, pour faire face aux constructions de la Salle Communale et Paroissiale ainsi que de l'extension du Gymnase restera à un niveau tout à fait acceptable pour notre Commune.

Cette maîtrise de la dette est nécessaire pour pouvoir poursuivre les investissements futurs. Comme pour les ménages qui veulent financer leurs projets, la Commune doit être en capacité de rembourser sans pour autant renoncer à d'autres projets. Le recours à l'emprunt permet, je tiens à le rappeler, de faire, d'une part, profiter plusieurs générations d'équipements lourds utiles à la vie de nos concitoyens et d'autre part, de supporter le coût de ces équipements par une solidarité intergénérationnelle puisque nos emprunts sont sur 15 ans.

C'est notre conception du « ensemble continuons » pour « mieux vivre à Vendenheim »

Mme LUSTIG- ARNOLD revient sur le prêt qui n'a pas encore été débloqué. Elle confirme que le chiffre annoncé de 656 € de dette par habitant tient compte des engagements pris par la Commune en matière d'emprunts.

M. BRONNER confirme qu'au moment où ce chiffre a été annoncé, la dette par habitant s'élevait à 475 € par habitant puisque cet emprunt n'avait pas été débloqué mais souscrit pour assurer le paiement des entreprises en attendant le vote du budget. Il invite par ailleurs Mme LUSTIG-ARNOLD à prendre contact avec le service financier de la Commune si des doutes subsistaient à ce sujet.

3) Délégations au Maire.

M. BRONNER indique qu'aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, pour des motifs de bonne administration et afin de ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la Commune, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

M. BRONNER rappelle qu'il a souhaité que seule une partie des pouvoirs figurant à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales soit déléguée par le Conseil Municipal.

Cette délégation concerne les points suivants et est donnée pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De procéder, dans les limites du montant déterminé par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (206 000 euros depuis le 1er janvier 2008) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal (pour mémoire : le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Aujourd'hui cette compétence est déléguée à la CUS. Toutefois, cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire, cette disposition pouvant s'avérer fort utile dans le cadre de l'opération d'aménagement).

En réponse à une demande de Mme LUSTIG-ARNOLD, M. BRONNER précise que le montant des emprunts est déterminé et autorisé par le Conseil Municipal. La délégation ne porte que sur la signature des actes liés à la réalisation de ces emprunts.

Concernant le droit de préemption, M. BRONNER rappelle que la Commune demande à la CUS d'exercer ce droit sur des biens susceptibles d'intéresser la Commune, en particulier pour favoriser le logement social.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Considérant que le Conseil Municipal, pour des motifs de bonne administration et afin de ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la Commune, peut déléguer au Maire une partie de **ses** pouvoirs,

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Autorise et délègue au Maire M. Henri BRONNER les pouvoirs énumérés ci-dessous :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De procéder, dans les limites du montant déterminé par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (206 000 euros depuis le 1er janvier 2008) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal (pour mémoire : le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Aujourd'hui cette compétence est déléguée à la CUS. Toutefois, cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire, cette disposition pouvant s'avérer fort utile dans le cadre de l'opération d'aménagement).

4) Autorisation à Monsieur le Maire pour ester en Justice.

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire ses attributions en matière de représentation de la Commune dans les affaires de justice.

Ainsi le Maire est autorisé à ester en justice et d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et pour toute la durée du mandat.

Les conséquences de cette délégation permettent au Maire d'engager des actions en référé, de saisir le Conseil d'Etat ou d'interjeter appel d'une ordonnance rendue en première instance, sans en demander l'autorisation au Conseil Municipal pour toutes les affaires en cours ou futures.

Toutefois, le Maire sera tenu d'informer le Conseil Municipal de toutes initiatives prises dans ce domaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Considérant que le Maire doit représenter la Commune en matière de procédure contentieuse devant toutes les juridictions, soit pour intenter des actions en justice soit pour la défendre dans des actions intentées contre elle pour toutes les affaires en cours ou futures,

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Autorise le Maire à :

- à ester en justice et d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et pour toute la durée du mandat.

5) Communications diverses.

M. MISCHLER souhaite que certaines commissions soient élargies à trois membres de l'opposition et que les commissions soient installées rapidement.

M. BRONNER indique que ce sujet n'a pas encore été débattu par la Municipalité et fera l'objet d'une réponse rapide.

Fait et délibéré les jours, et an susdits et, après lecture faite tous les membres présents ont signé.